



Vote 3

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24049813

NEEROBLED

13 MAART 2024

Ondernemingsrechtbank
Antwerpen, zitting MECHELEN
Greffe

N° d'entreprise 0859.584.405

Nom

(en entier): Ergoflex

(en abrégé):

Forme légale: Naamloze vennootschap

Adresse complète du siège: Stationsstraat 120
2800 Malines

Objet de l'acte : Adoption d'un nouveau texte des statuts en français

Il résulte d'un procès-verbal dressé le vingt-huit février deux mille vingt-quatre, par Maître Yorik Desmyttere, Notaire à Bruxelles,

que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « Ergoflex », ayant son siège à 2800 Malines, Stationsstraat 120,

a pris entre autre la résolution suivante :

Adoption d'un nouveau texte des statuts en français, qui est rédigé comme suit :

FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée "Ergoflex".

SIEGE.

Le siège de la société est établi en Région Flamande.

(...)

OBJET.

La société a pour objet l'organisation, le développement et l'offre d'activités commerciales dans le domaine de la gestion des ressources humaines et de la gestion du personnel, y compris, entre autres :

- l'organisation, le développement et l'offre d'emplois intérimaires ;
- l'organisation, le développement et l'offre d'activités d'outplacement ;
- l'organisation, le développement et l'offre d'activités de recrutement et de sélection ;
- l'organisation, le développement et l'offre de formation professionnelle rémunérée, soit à la demande d'un employeur ou à la demande d'un particulier pour ses propres besoins ;
- l'offre de tous les autres produits et services liés à la gestion des ressources humaines et de la gestion du personnel.

En outre, la société a pour objet toutes les activités dans le cadre des titres-services, notamment (liste non exhaustive) : le nettoyage du domicile, y compris des vitres, le lavage et le repassage, les petits travaux de couture occasionnels, la préparation des repas, le service d'épicerie, centre pour personnes à mobilité réduite ou âgées, et le repassage à l'extérieur du domicile de l'utilisateur.

La réalisation d'activités en matière d'accès à l'emploi et d'autres activités de soutien au secteur créatif.

En vue de la réalisation de l'objet précité, la société peut se livrer à toutes les activités et opérations, y compris la constitution de garanties et autres sûretés, qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

La société a le droit de participer à la constitution de toute société, association, société de personnes ou autre entité, dotée ou non de la personnalité juridique, de nationalité belge ou étrangère, ou de s'y associer ultérieurement.

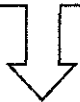
DUREE.

La société existe pour une durée illimitée.

CAPITAL.

Le capital est fixé à trois cents mille (€ 300.000,00) euros.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

Il est représenté par dix mille (10.000) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un dix-millième du capital.

(...)

NATURE DES ACTIONS.

Toutes les actions sont nominatives, le cas échéant pourvues d'un numéro d'ordre.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires en indivision doivent se faire représenter à l'égard de la société par une seule personne ; aussi longtemps qu'il ne sera pas satisfait à cette clause, les droits afférents à ces actions seront suspendus.

Si les ayants droit ne peuvent se mettre d'accord, le juge compétent pourra, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire qui exercera les droits concernés dans l'intérêt de l'ensemble des ayants droit.

Si l'action appartient à des nus-propriétaires et usufruitiers, tous les droits y afférents, y compris le droit de vote, seront exercés par les usufruitier(s).

(...)

COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui compte au moins trois administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, qui peut les révoquer à tout moment.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que le conseil d'administration compte deux membres, toute disposition qui octroie à un membre du conseil d'administration une voix prépondérante cesse de plein droit de sortir ses effets.

Les administrateurs ne peuvent être liés à la société en cette qualité par un contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle désigne parmi un représentant permanent qui est chargé d'exécuter la mission au nom et pour le compte de la personne morale.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants non réélus prend fin immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

PRESIDENCE.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. A défaut de nomination ou en cas d'absence du président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

REUNIONS.

Un conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de l'administrateur qui le remplace, effectuée cinq jours au moins (en cas d'urgence, réduit à deux jours) avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou par courrier électronique.

DELIBERATIONS ET DECISIONS.

Un conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché peut donner mandat à un autre membre du conseil d'administration par écrit, par courrier électronique ou par tout autre moyen de télécommunication pouvant donner lieu à un document écrit de la part du destinataire, afin de le représenter et de voter en son nom. Dans ce cas, l'administrateur empêché est considéré comme présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Toutefois, la procédure visée au paragraphe précédent ne peut pas être suivie pour l'adoption des comptes annuels ou l'affectation du capital autorisé.

PROCES-VERBAUX.

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, enregistrés ou inscrits dans un registre spécial tenu au siège. Les procès-verbaux sont signés par au moins la majorité des membres ayant participé aux délibérations, en ce compris le président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président de l'organe d'administration ou par deux administrateurs, ou encore par un administrateur délégué.

POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

GESTION JOURNALIERE.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leurs missions.

En outre, l'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes (morales), actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans la décision de nomination. L'organe d'administration décide de leur nomination, de leur révocation et de leur pouvoir.

Voor
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

Les personnes chargées de la gestion journalière, qu'elles soient ou non administrateurs, peuvent donner des procurations spéciales à tout mandataire dans les limites de leurs propres pouvoirs.

(...)

CONTRÔLE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent figurer dans les comptes annuels au regard de la loi et des statuts doit, si la loi l'exige, être confié à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, nommés par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Si la nomination d'un commissaire n'est pas requise par la loi, le contrôle de la société peut être confié, à titre facultatif, à un ou plusieurs commissaires. Si aucun commissaire n'est désigné, chaque actionnaire exerce individuellement le pouvoir d'examen et de contrôle que la loi réserve au commissaire.

REPRESENTATION.

La société est représentée vis-à-vis des tiers par :

- soit l'organe d'administration agissant à la majorité de ses membres,
- soit par un administrateur agissant seul ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée de cette gestion journalière.

Ces signataires ne sont pas tenus de justifier auprès des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Elle est également valablement liée par les mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

COMPOSITION ET POUVOIRS.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente tous les actionnaires.

Elle se compose de tous les titulaires d'actions avec droit de vote, soit eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de mandataires, sous réserve du respect des dispositions légales et statutaires. Les titulaires d'obligations, de droits de souscription et de titres émis en collaboration avec la société ont le droit de participer aux assemblées, mais seulement avec une voix consultative.

Les décisions prises par l'assemblée générale obligent tous les actionnaires, même ceux qui sont absents ou qui votent contre.

REUNIONS.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le troisième lundi du mois de mai à dix-sept heures.

Si ce jour est un jour férié légal ou un jour férié habituel, y compris mais non limité à un jour férié de banque, l'assemblée générale ordinaire a lieu le jour ouvrable suivant.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit mentionné dans la convocation.

(...)

ADMISSION À L'ASSEMBLEE GENERALE.

Pour être admis à l'assemblée générale, les titulaires de titres qui ont le droit d'être convoqués conformément aux dispositions légales applicables doivent, si la convocation l'exige, déposer leurs (certificats de) titres au siège ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée.

REPRESENTATION.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non. Les procurations doivent comporter une signature.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par courrier électronique ou par tout autre moyen mentionné à l'article 1.5 du Code civil et doivent être déposées au bureau de l'assemblée. En outre, l'organe d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées à l'endroit qu'il indique trois jours ouvrables avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers, ainsi que les créanciers et leurs débiteurs gagistes doivent être représentés respectivement par une seule et même personne.

LISTE DE PRESENCE.

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, le(s) prénom(s) et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

(...)

DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui », « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

(...)

EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

REPARTITION DES BENEFICES.

Le bénéfice net de l'exercice est constitué conformément aux dispositions légales.

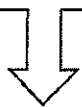
Sur ce bénéfice net, il est prélevé chaque année cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve légale.

Lorsque celui-ci a atteint le dixième du capital, ce prélèvement anticipé n'est plus obligatoire.

Le solde est affecté à l'usage auquel il sera destiné par l'assemblée générale à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration.

(...)

Voor
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

En cas de dissolution avec liquidation, l'assemblée générale des actionnaires désigne le(s) liquidateur(s), détermine leurs pouvoirs et fixe le mode de liquidation.

Le cas échéant, l'assemblée générale fixe les honoraires des liquidateurs.

Les actionnaires répartissent le solde de liquidation conformément au principe d'égalité.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus aux articles 2:87 et 2:88 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

RÉPARTITION DU SOLDE DE LIQUIDATION.

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en titres ou en espèces, le montant des actions libérées.

Si toutes les actions n'ont pas été libérées dans la même mesure, les liquidateurs, avant de procéder à le remboursement, tiennent compte de cette différence d'état et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit en effectuant des versements supplémentaires sur les titres qui n'ont pas été libérés dans la même mesure, soit en effectuant des remboursements en espèces préalables en faveur des actions qui ont été libérées dans une plus large mesure.

Le solde de liquidation est réparti proportionnellement entre toutes les actions.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Yorik Desmyttere
Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).